Aider ses parents financièrement, une obligation

Aider ses parents ou grands-parents dans le besoin se fait en principe spontanément dans une famille. Quand ce n'est pas le cas, la loi l'impose aux descendants.

Une solidarité avec des limites

«L'article 205 du Code civil dispose que les enfants sont tenus à une obligation alimentaire envers leurs ascendants (parents et grands-parents)», déclare Maître Anne-Claude Hogrel, avocate spécialisée en Droit de la famille (Paris XVIIe). «On entend par aliments, au sens juridique du terme, non seulement la nourriture mais aussi l'habillement, les soins, le logement... sous la forme d'une pension versée chaque mois, ou la prise en charge des frais de maison de retraite. Le juge peut aussi imposer aux descendants ne pouvant payer une pension, d'héberger chez eux leur(s) parent(s). »

Dans certains cas isolés, les descendants ne sont pas concernés par l'obligation d'aide alimentaire envers leurs parents : retrait total de l'autorité parentale, manquements graves envers l'enfant... (art. 207 du Code civil). La solidarité n'est pas non plus obligatoire dans la fratrie et les parents peuvent demander de l'aide uniquement au plus fortuné de leurs enfants. Si celuici a assuré l'obligation alimentaire audelà de ses moyens, il pourra engager une action contre ses frères et sœurs.



Les gendres et belles-filles ont la même obligation alimentaire envers leurs beaux-parents que leurs époux.

Gendres et belles-filles sont concernés

Quel que soit leur régime matrimonial, les gendres et belles-filles ont la même obligation alimentaire envers leurs beaux-parents que leurs époux (art. 206 du Code civil). « Mais cette obligation cesse en cas de divorce ou lorsque celui des époux qui créait le lien d'alliance et les enfants issus de l'union sont décédés. » En cas de divorce, cette obligation alimentaire

n'existe donc plus pour l'ex gendre ou l'ex belle-fille vis-à-vis de ses beauxparents.

Une aide financière révisable

« C'est au juge des affaires familiales de statuer sur les possibilités de chacune des parties. Même si la jurisprudence n'oblige pas le parent à vendre ses biens pour pouvoir vivre, son niveau de patrimoine sera évidemment pris en compte, de même que celui des descendants », explique Maître Hogrel.

Par la suite, une pension établie peut être revue à la hausse ou à la baisse par le juge aux affaires familiales, en fonction des ressources du débiteur (celui qui verse la pension) et du créancier (celui qui la perçoit).

Les sommes sont déductibles du revenu imposable de celui qui les a versées et entrent dans le revenu de celui qui les reçoit. En cas d'hébergement chez le descendant, celui-ci peut déduire une somme forfaitaire fixée chaque année par l'administration fiscale.

Dossier : Agnès LISCOËT.

Abandon de famille, délaissement : des sanctions existent

Il n'est pas possible, sans risque de poursuites pénales éventuelles, de se soustraire à une obligation alimentaire suite à une décision judiciaire. Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire (iii imposant de verser, au profit [...] d'un ascendant, une pension ou des prestations dues [...], en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est reconnu comme un abandon de famille.

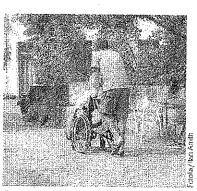
Ces agissements sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art. 227-3 du Code pénal).

Les descendants sont tenus, si nécessaire, à une obligation alimentaire envers leurs ascendants mais également à une obligation de soutien et de protection.

Les décès de personnes âgées durant la canicule de l'été 2003 ont mis en évidence le délaissement dans lequel peuvent se trouver des personnes âgées ayant des descendants (enfants ou petits-enfants).

Si les parents sont tenus de ne pas laisser leurs enfants en situation de délaissement, l'inverse est également vrai et les descendants sont tenus de protéger leurs aînés. L'article 223-3 du Code pénal dispose que le délaissement d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Le délaissement ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle, et le délaissement provoquant la mort, comme ce fut le cas en 2003, peut être puni de vingt ans de réclusion criminelle (art. 223-4 du Code pénal).



Emprisonnement et amende peuvent sanctionner l'abandon des parents.